



N° 7 2018  
AOÛT-SEPTEMBRE

## SOMMAIRE

### VIE DE LA CHAMBRE .....

Agenda	2
Services des visas et des législations	2
Mises en relations	2
Services aux membres	2-3
Calendrier des manifestations	3

### ACTUEL .....

Prises de position	3
Emploi et formation	3-4
Énergie et environnement	4
Fiscalité	4-5
Sécurité sociale	5-6
Recherche et développement	6

### COMMERCE EXTÉRIEUR .....

Marchés et prospection	7
Réglementations	7
Marché intérieur UE	7

### DOSSIER .....

L'égalité salariale	8
---------------------	---

### IMPRESSUM .....

Conception graphique:  
Demotec SA - Graphisme-Impression,  
Porrentruy

Impression:  
Imprimerie Pressor SA, Delémont

## POINT DE MIRE .....

### Deux initiatives indigestes au menu des prochaines votations fédérales

Une année après le vote sur l'article constitutionnel « Pour la sécurité alimentaire », le souverain est à nouveau appelé à donner son avis, le 23 septembre prochain, sur deux initiatives populaires touchant la politique agricole. Ces deux initiatives ont en commun le fait qu'elles réclament toutes deux non seulement une augmentation de la protection douanière sur les produits agricoles importés, mais aussi un renforcement du cadre réglementaire propre à réduire encore davantage la marge de manœuvre entrepreneuriale des agriculteurs soucieux d'innover et de mieux optimiser leur production.

La première de ces initiatives intitulée « **Pour des aliments équitables** » émane des milieux écologistes. Leur texte charge la Confédération d'édicter toute une série de normes écologiques supplémentaires et de fixer des standards plus restrictifs en matière de production agricole et de denrées alimentaires. L'initiative exige aussi de la Confédération qu'elle réduise les incidences du transport et de l'entreposage sur l'environnement, qu'elle légifère sur la déclaration des produits, qu'elle promeuve des aliments issus de la production indigène et saisonnière. Ces normes et prescriptions supplémentaires s'appliqueraient également aux produits agricoles importés, dont la commercialisation en Suisse pourrait être interdite s'ils ne devaient pas respecter ces nouveaux standards !

La seconde initiative, lancée par le syndicat paysan Uniterre et intitulée « **Pour la souveraineté alimentaire** », est encore plus radicale. Le catalogue des nouvelles prescriptions qu'elle entend inscrire dans la Constitution vise ni plus ni moins à réintroduire un mode de production totalement planifié de la production agricole en Suisse, reposant sur des droits de douane très élevés et une régulation par l'État des volumes d'importation des produits agricoles et des denrées alimentaires en provenance de l'étranger !

Tout le monde est conscient des défis auxquels le monde agricole suisse est confronté. Mais de là à promouvoir un **interventionnisme** accru de l'État dans les structures et les mécanismes de production du marché agricole en Suisse serait totalement contre-productif. Non seulement il contribuerait à creuser l'écart entre les prix indigènes et ceux pratiqués dans les pays voisins pour les matières premières et les denrées agricoles, mais il exposerait également la Suisse à des **litiges commerciaux** particulièrement dommageables pour l'ensemble de l'économie.

On se gardera donc de soutenir ces deux initiatives agricoles totalement excessives. Partie intégrante de notre tissu économique, le monde agricole suisse doit aussi en accepter les évolutions et reconnaître le soutien déjà très important dont il bénéficie aujourd'hui, contrairement aux autres secteurs de l'économie.

Jean-Frédéric Gerber  
Directeur

## AGENDA

### Défis et perspectives de l'industrie de la sous-traitance

La Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI) vient de finaliser une étude sur les défis et les perspectives de l'industrie de la sous-traitance dans l'Arc jurassien. Compte tenu de son intérêt, les auteurs de cette étude ont accepté de procéder à une présentation aux membres de la CCIJ à l'occasion d'un « cinq à sept ». Celui-ci se déroulera **jeudi 25 octobre 2018**, de 17h00 à 19h00, dans les locaux de la Vitrine économique de la CCIJ, à Delémont.

Cette rencontre fera prochainement l'objet d'une invitation.

### « Cinq à sept » sur la situation conjoncturelle en Suisse et dans le monde

Le traditionnel « cinq à sept » consacré aux perspectives économiques 2019 et à l'enquête conjoncturelle de la CCIJ sera organisé cette année en partenariat avec la société Credit Suisse SA. Il se déroulera jeudi **29 novembre 2018**, dès 17h00, dans les locaux du complexe de salles de cinéma « Cinemont », à Delémont.

## SERVICE DES VISAS ET DES LÉGALISATIONS

### Carnets ATA : introduction au Qatar

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, les marchandises exportées sous couvert d'un carnet ATA sont désormais admises au Qatar. Son utilisation est toutefois limitée à l'exporta-

tion temporaire de produits destinés à des foires, des expositions ou des congrès. L'adhésion de ce pays porte à septante-sept le nombre d'États faisant partie du système ATA. La société nationale garante est la « Qatar Chamber of Commerce and Industry ».

Les carnets sont acceptés en principe par tous les bureaux de douane du royaume. Ils sont admis également pour les marchandises non accompagnées et pour le trafic de transit. En revanche, le trafic postal n'est pas autorisé. Les carnets doivent en outre être complétés soit en anglais soit en arabe, une traduction pouvant être exigée en cas d'utilisation d'une autre langue. À noter que les autorités douanières du Qatar se réservent aussi le droit de **raccourcir les délais de réexportation** des marchandises importées temporairement sous le couvert d'un carnet ATA et que des amendes pourront être prélevées en cas de non respect des délais fixés !

## MISES EN RELATIONS

### Activités extra-scolaires des jeunes en formation

La nouvelle carte « Avantages Jeunes BEJUNE » vient d'être éditée. Comme l'indique le dépliant joint au Bulletin Info, elle vise à encourager les jeunes en formation à effectuer des activités sportives, culturelles et sociales. Les membres souhaitant offrir cette carte aux jeunes en formation dans leur entreprise bénéficieront d'un tarif préférentiel en cas d'acquisition.

Le site [www.oxyjeunes.ch/entreprises](http://www.oxyjeunes.ch/entreprises) vous fournira toutes les informations nécessaires relatives à cette action promotionnelle.

## SERVICES AUX MEMBRES

### Appels téléphoniques frauduleux : mise en garde

La Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) observe depuis quelques mois une recrudescence d'appels téléphoniques aux entreprises par des escrocs se faisant passer pour des employés d'établissements bancaires. Leur objectif est d'obtenir les codes d'accès à leur « e-banking ».

L'une des méthodes les plus utilisées consiste à persuader les collaborateurs d'installer un logiciel d'accès à distance de type « NTR - Cloud ou Teamviewer » en vue de tester soi-disant la fiabilité du système de paiement des entreprises. Les escrocs cherchent alors à faire effectuer un virement aux fins de saisir les identifiants d'accès à leur compte « e-banking ». Une autre variante couramment utilisée est d'inciter les entreprises à renoncer à utiliser momentanément leur « e-banking », au prétexte de mises à jour urgentes. En cas de transactions à effectuer, les victimes sont priées d'appeler un numéro fourni par les escrocs. Ceux-ci demandent alors de leur fournir le nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe à usage unique. Ils obtiendront ainsi aisément accès au compte « e-banking » des sociétés grugées.

Méfiance donc face à de tels agissements. D'autant plus que les correspondants bancaires traditionnels ne demanderont jamais la transmission de données d'accès par téléphone, courriel ou SMS, ni de collaborer à des tests à distance liés à des mises à jour de sécurité !

## PRISES DE POSITION

### Votations fédérales du 23 septembre 2018

Lors de sa séance du 21 août dernier, le Comité de la CCIJ a arrêté les recommandations suivantes en prévision des prochaines votations fédérales :

- Initiative populaire « Pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques (initiative pour des aliments équitables) ». **NON**
- Initiative populaire « Pour la souveraineté alimentaire. L'agriculture nous concerne toutes et tous ». **NON**
- Arrêté fédéral concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres (contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres » dite aussi « initiative vélo » qui a été retirée). **Pas de recommandation.**

## EMPLOI ET FORMATION

### Règle des huit jours en question pour les travailleurs européens détachés

En principe, toute activité lucrative exercée en Suisse par un ressortissant étranger ou une entreprise dont le siège se trouve hors du territoire helvétique est soumise à autorisation. Cependant, l'Accord sur la libre circulation des personnes passé avec l'Union européenne (UE) prévoit qu'une activité lucrative qui ne dépasse pas une durée maximale de trois mois ou nonante jours par année civile est soumise

## CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

- 05.10** Déjeuner-contact consacré à une présentation des activités du Centre suisse d'électronique et de micro-technique (CSEM) établi à Neuchâtel. Lieu : Delémont, Vitrine économique de la CCIJ, 11 h 30.
- 25.10** « Cinq à sept » portant sur la présentation d'une étude sur l'industrie de la sous-traitance dans l'Arc jurassien. Lieu : Delémont, Vitrine économique de la CCIJ, 17 h 00 - 19 h 00.
- 09.11** Déjeuner-contact consacré au projet cantonal de mise en œuvre de la réforme de la fiscalité des entreprises. Lieu : Delémont, Vitrine économique de la CCIJ, 11 h 30.
- 29.11** « Cinq à sept » portant sur une présentation des prévisions conjoncturelles en Suisse et dans le monde. Lieu : Delémont, complexe de salles de cinéma « Cinemont », 17h00 - 19h00.

à une **simple obligation d'annonce préalable** (déclaration de détachement). Dans ce cas, l'autorité de surveillance du marché du travail n'est pas tenue de délivrer une autorisation.

En règle générale, cette annonce doit être faite au moins **huit jours** avant le début de la mission prévue en Suisse. Cette exigence avait été posée en son temps car elle exprimait la durée nécessaire à l'administration pour accuser réception de l'annonce et procéder à certaines vérifications. En effet, le lieu d'exécution des travaux est souvent indiqué de manière approximative, voire erronée. Par ailleurs, le moment et la durée exacts de la présence des travailleurs détachés ou des prestataires de services ne sont pas toujours connus.

Il est question d'assouplir quelque peu ce délai jugé trop rigide et discriminatoire, mais sans toucher à la substance des mesures d'accompagnement. Du reste l'UE est en voie de réviser sa propre directive sur les travailleurs détachés. Celle-ci fixera un cadre plus strict lors du détachement temporaire de salariés dans un autre État membre de l'UE.

### Évolution des salaires en 2017

Selon les récentes données publiées par l'Office fédéral de la statistique (OFS), les salaires nominaux versés en Suisse ont affiché une augmentation moyenne de **0,4 %** l'année dernière par rapport à 2016. L'indice suisse des salaires

nominaux s'est ainsi établi à 101,1 points (base 2015 = 100). Selon les branches, les taux d'adaptation ont varié entre -0,3 % (industries du caoutchouc, plastiques et autres produits non métalliques) et +1,3 % (industries du bois et du papier, imprimerie).

À noter que les décisions en matière de revalorisation des salaires pour l'année 2017 ont généralement été prises à fin 2016, soit à une époque où la conjoncture économique était encore à bien des égards morose. Par ailleurs, elles s'appuyaient sur une estimation de +0,3 % du taux d'inflation moyen, alors que celui-ci s'est finalement élevé à +0,5 % en 2017. Les salaires réels en Suisse ont donc enregistré globalement un recul de -0,1 %.

## ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT

### Révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>

Au terme de l'année dernière, le Conseil fédéral a transmis aux Chambres ses messages relatifs à la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période 2021-2030 et à l'approbation de l'accord avec l'UE sur la participation des entreprises suisses au système européen de négoce des émissions de CO<sub>2</sub>. Ces projets fixeront le cadre de la nouvelle étape de la politique climatique de notre pays durant la prochaine décennie. En ratifiant l'accord climatique de Paris, en octobre 2017, la Suisse s'est en effet engagée à réduire de **50%** au moins ses émissions de gaz

à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à 1990.

En prévision du débat parlementaire sur cette révision post 2020 de la loi sur le CO<sub>2</sub>, économie-suisse a formulé différentes propositions d'amendement afin de mieux prendre en compte les possibilités des entreprises. Ainsi, notre association faitière demande que les réductions d'émission en Suisse et à l'étranger soient fixées sur un pied d'égalité, et non pas en fonction de « sous-objectifs » rigides (trois cinquièmes au moins en Suisse et deux cinquièmes au maximum à l'étranger) comme le prévoit le projet du Conseil fédéral. Ensuite, il conviendrait d'offrir à **toutes** les entreprises la possibilité de participer au système de conventions d'objectifs avec engagements de réduction de leurs émissions, afin de leur permettre également de bénéficier d'une exemption éventuelle de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Enfin, le montant maximal de la taxe devrait être maintenu à son niveau actuel de 120 francs par tonne de CO<sub>2</sub> émis, montant qui est déjà le plus élevé en comparaison internationale. Son quasi doublement prévu (210 francs par tonne de CO<sub>2</sub>) pénaliserait fortement l'industrie suisse !

La prise en compte de ces diverses propositions permettrait à notre pays de disposer toujours d'une politique climatique performante et où les moyens investis agiraient de manière plus efficace et surtout moins dommageable pour notre économie.

### Adaptation de l'étiquette-énergie pour les voitures de tourisme

Le Conseil fédéral a adopté une modification de l'Ordonnance sur

les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) des voitures neuves de tourisme. Celle-ci est entrée en vigueur le **31 juillet dernier**.

Jusqu'à récemment, la mesure de la consommation de carburant et des émissions de CO<sub>2</sub> des nouveaux modèles de véhicules mis en circulation en Europe s'effectuait au moyen du NCEC (nouveau cycle européen de conduite). Cependant, depuis son introduction, les écarts se sont creusés entre les mesures enregistrées selon ce cycle et les valeurs mesurées dans des conditions réelles. C'est pourquoi, la nouvelle **procédure de mesure WLTP** a été introduite progressivement depuis l'automne 2017. Dès septembre 2018, toutes les voitures de tourisme nouvellement immatriculées devront être homologuées selon la WLTP.

Toutefois, pendant une période transitoire allant jusqu'à fin 2020, les valeurs WLTP seront converties en valeurs NCEC et enregistrées en tant que valeurs **NCEC 2.0**. Lors de la conversion des valeurs WLTP en valeurs NCEC 2.0, les conditions de mesure WLTP plus proches de la réalité sont déjà partiellement prises en compte. Il en résulte que les valeurs moyennes NCEC 2.0 seront probablement plus élevées que les anciennes valeurs NCEC 1.0 et qu'elles afficheront une consommation de carburant et des émissions de CO<sub>2</sub> de quelques pourcent supérieurs. En raison de la modification de l'OEE, les nouvelles limites des catégories et la valeur moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> ne seront exceptionnellement déterminées que le **30 septembre 2018** et sur la base des valeurs NCEC 2.0.

## FISCALITÉ

### Nouvelle redevance RTV

La loi fédérale révisée sur la radio et la télévision (LRTV) et la nouvelle redevance entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2019**. Sa perception ne sera plus liée à la possession d'un appareil de réception. Les entreprises assujetties à la TVA en Suisse et qui réalisent un chiffre d'affaires mondial d'au moins **500 000 francs par année** devront automatiquement s'acquitter de la redevance. Elles recevront à cet effet une facture annuelle de l'Administration fédérale de contributions.

### Importance grandissante de l'e-TVA

Le portail «**AFC Suisse Tax**» a fait l'objet d'importants développements en matière de traitement électronique des données pertinentes pour la TVA. Aujourd'hui déjà, les entreprises assujetties peuvent transmettre par le biais de ce portail leur décompte TVA, recevoir un rappel automatique pour la transmission du prochain décompte, surveiller périodiquement le déroulement des opérations, procéder à des corrections ou bien encore consulter leurs décomptes originaux. Depuis peu, elles peuvent également télécharger les données de leur décompte à partir de leur propre logiciel de comptabilité, pour autant que celui-ci soit compatible avec le système informatique de l'Administration fédérale de contributions (AFC), et commander en ligne les attestations d'inscription ainsi que celles certifiant la qualité d'entrepreneur assujetti. De plus, les sociétés fiduciaires et les représen-

tants fiscaux peuvent demander des prolongations de délai simultanément pour tous les assujettis qu'ils représentent.

Pour pouvoir faire usage de ces différentes prestations en ligne, un **enregistrement préalable** est toutefois requis auprès de l'AFC via son site «**AFC Suisse Tax**». La déclaration par voie électronique tend du reste à se généraliser. Ainsi, et depuis le mois d'août dernier, les décomptes de rectification établis sous forme papier ne sont plus acceptés s'ils ne sont pas compatibles avec le nouveau format utilisé dorénavant par l'AFC. Il en va de même pour les formulaires de décomptes de rectification officiels dans lesquels la période de décompte est modifiée manuellement. Par ailleurs, à partir du début de l'année prochaine, les demandes de prolongation des délais ne pourront plus se faire que par le biais du portail «**AFC Suisse Tax**».

## SÉCURITÉ SOCIALE

### Vers un congé légal parental ou de paternité

Les propositions visant à instaurer en Suisse un congé paternité ou un congé parental se sont multipliées ces derniers temps. Mais ce qui relevait jusqu'à présent de la liberté individuelle des entreprises semble désormais promis à une **obligation légale** financée collectivement par le régime des allocations pour perte de gain (APG).

L'une des solutions évoquées consisterait à transformer le congé de maternité actuel en un congé parental à partager librement entre le père et la mère. Cette liberté de répartition se heurte toutefois à l'opposition farouche des milieux

empreints d'égalitarisme, qui craignent de voir de nombreux parents reproduire spontanément un modèle jugé par trop traditionnel ! Ceux-ci sont donc enclins à militer plutôt pour un congé paternité légal distinct du congé maternité, à l'instar d'une initiative populaire déposée l'année dernière par le syndicat Travail.Suisse. Ses auteurs demandent à la Confédération d'instaurer une assurance paternité en plus de l'assurance maternité et ouvrant un droit à un congé de **quatre semaines** au moins ainsi qu'à une allocation de paternité analogue à celle de la maternité.

Quel que soit le modèle qui sera finalement retenu, l'idée d'un congé paternité légal devrait prochainement se concrétiser et se substituer aux nombreuses initiatives privées déjà existantes. La question est de savoir sous quelle forme et surtout à quel prix ?

### Chômeurs frontaliers : nouvelle réglementation en vue

Décidément, l'Accord sur la libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse n'en finit pas de créer des vagues. À peine le nouveau dispositif de mise en œuvre de la «**préférence indigène**» est-il entré en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, que déjà se profilent des difficultés supplémentaires pour le recrutement de travailleurs frontaliers. L'UE vient en effet d'adopter une nouvelle réglementation concernant la prise en charge du chômage des frontaliers européens. Les nouvelles dispositions, que le Parlement européen et les États membres doivent encore ratifier, prévoient qu'il incombera à l'avenir au pays dans lequel le frontalier exerce son activité d'assumer le versement d'éventuelles presta-

tions de chômage et non plus à celui où il réside.

Inutile de dire qu'avec plus de 300 000 frontaliers, la Suisse risque d'être particulièrement impactée par cette nouvelle réglementation, même si certains pays de l'UE comme le Luxembourg ont aussi du souci à se faire. Pourtant, cette mesure dénote surtout les tensions grandissantes que connaît la libre circulation sur tout le continent européen, bien au-delà du seul contexte frontalier entre la Suisse et ses voisins. Tout le système est mis à l'épreuve des effets d'accordéon cycliques de l'économie, qui voit la main-d'œuvre qualifiée « aspirée » vers les zones les plus dynamiques lors des phases de croissance, puis « restituée » sous forme de chômage résiduel vers les régions de domicile lorsqu'une récession se profile.

On peut comprendre que Bruxelles cherche une solution à ce problème. Mais il n'est pas certain que d'inverser le fardeau du chômage entre pays de travail et pays de domicile soit la bonne solution pour maintenir la dynamique économique intracommunautaire. À l'échelle de l'UE, une prise en charge globale du chômage des frontaliers semblerait plus indiquée et rien n'empêcherait d'y associer, de façon proportionnelle, des pays tiers comme la Suisse. Mais, à ce stade, l'UE étant empêtrée dans d'énormes difficultés institutionnelles et migratoires, y compris le Brexit, toutes les incertitudes sont de mises.

Ce qui est sûr, en revanche, c'est que les milieux anti-européens en Suisse se voient offrir une occasion supplémentaire pour décrier la libre circulation et les accords bilatéraux, en agitant le spectre d'une faillite programmée de l'assurance chô-

mage croulant sous le poids de chômeurs européens. Et en fustigeant, par avance, l'échec de la préférence indigène, qui ne serait qu'un alibi technocratique sans effet sur l'immigration de masse. Face à cette menace, les employeurs, privés comme publics (les hôpitaux, par exemple), devront se montrer conséquents: d'une part, avec le concours des ORP qu'on espère pragmatiques, il conviendra qu'ils s'accommodent de la préférence indigène, en dépit des aberrations évidentes de ce dispositif; d'autre part, ils devront concentrer le recrutement de frontaliers sur les profils qui font réellement défaut sur le marché régional de l'emploi. Ceci afin d'éviter autant que possible d'alimenter le moulin de ceux qui persistent à vouloir isoler la Suisse de l'Europe. Car le maintien de la libre circulation des personnes et des bilatérales est une priorité absolue pour notre économie.

## RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

### Projet de numérisation du Registre du commerce

Si notre pays est considéré non sans raison comme l'un des champions de la compétitivité au plan mondial, il lui reste cependant des progrès à réaliser dans un certain nombre de domaines comme celui de la création d'entreprises. Les procédures à accomplir sont en effet nombreuses et particulièrement fastidieuses en comparaison internationale. Selon le dernier rapport du World Economic Forum, la Suisse occupait la 53<sup>e</sup> position (sur 137 pays) en rapport avec le nombre de démarches à effectuer pour créer une société et la 60<sup>e</sup> quant

au temps qu'il convient d'y consacrer (en moyenne six semaines)!

Pour simplifier les démarches et accélérer la procédure, une initiative intéressante vient d'être lancée sous l'égide de l'association Digital Switzerland en vue de numériser totalement le Registre suisse du commerce. Les travaux en phase de test seraient même suffisamment avancés pour que les cantons soient très prochainement en mesure de se doter de la technologie développée. Celle-ci vise à permettre de fonder une société en **48 heures**, de la création à l'inscription au Registre du commerce. De quoi économiser du temps et de l'argent. Et surtout de ne faire de l'ouverture d'une société plus qu'une formalité.

### Hausse des dépôts de brevets

Le nombre de dépôts de brevets a atteint l'an dernier un nouveau record en Suisse et dans le monde. Selon les estimations publiées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), quelque 243 500 brevets ont fait l'objet d'une demande de dépôt, soit une hausse de 4,5 % par rapport à 2016. Une progression a également été enregistrée en Suisse. Elle a atteint **2,8 %** et le nombre de demandes s'est élevé à un chiffre voisin de 4500.

Les États-Unis demeurent toujours largement en tête en matière de dépôts de brevets. Ils sont dorénavant suivis par la **Chine**, qui a ravi la deuxième place occupée jusqu'ici par le Japon. La Suisse pointe pour sa part au huitième rang, en progression d'une place par rapport à 2016.

## MARCHÉS ET PROSPECTION

### Contestation des surtaxes américaines à l'OMC

Depuis le 23 mars dernier, les États-Unis prélèvent des droits de douane supplémentaires lors de l'importation de certains produits en acier et en aluminium. Notre pays est également concerné par cette mesure, raison pour laquelle il a déposé, en juillet, une demande de consultation avec les États-Unis dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au sein de l'OMC. D'autres membres de l'organisation touchés par cette mesure, comme l'UE, le Canada, le Mexique et la Norvège, ont lancé une procédure identique.

La Suisse est déjà intervenue une première fois en mars 2018 auprès des autorités américaines, en leur adressant une demande formelle en vue de bénéficier d'une exemption des nouvelles taxes prélevées. N'ayant reçu aucune réponse, le Conseil fédéral s'est résolu à engager une procédure de conciliation dans le cadre de l'OMC. La Suisse et d'autres membres de l'OMC avaient déjà obtenu gain de cause contre les États-Unis dans le domaine de l'acier lors d'une procédure analogue engagée en 2002, à la suite de quoi les autorités américaines avaient accepté de supprimer la mesure de restriction commerciale incriminée. Espérons qu'il en ira de même à l'issue de la nouvelle procédure engagée !

### Accord de libre-échange UE / Japon

L'UE et le Japon ont signé cet été, un vaste accord de libre-échange. Il devrait être soumis cette année

encore à leurs Parlements respectifs en vue d'une entrée en vigueur prévue en 2019. Baptisé « Jefta Japan - UE free trade agreement », cet accord de libre-échange est le plus important jamais négocié par l'UE. Il déploiera ses effets sur une zone couvrant près d'un tiers du produit intérieur brut (PIB) mondial et plus de 600 mio. d'habitants.

## RÈGLEMENTATIONS

### Nouvelles prescriptions douanières pour la Chine

Afin de mieux contrôler les exportations à destination de la Chine, les autorités douanières chinoises exigent désormais des informations plus détaillées lors de l'importation de marchandises dans ce pays. Au nombre de celles-ci figurent le numéro d'identification de l'expéditeur (p. ex. n° de TVA), le numéro d'identification du destinataire à l'aide de l'Uniform Social Credit Code (USCC), le code pays de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'interlocuteur / contact de l'expéditeur et du destinataire. Par ailleurs, les marchandises exportées doivent dorénavant faire l'objet d'une description plus détaillée et complète. Elles pourront être refusées par les autorités chinoises en cas de description jugée insuffisante ou imprécise.

## MARCHÉ INTÉRIEUR UE

### Mesures commerciales de l'UE à l'encontre des États-Unis

L'UE a également réagi aux droits de douane additionnels introduits par les États-Unis sur les produits de l'acier et de l'aluminium. Elle a

augmenté à son tour ses droits d'entrée sur plusieurs produits américains. Les entreprises suisses sont susceptibles d'être aussi affectées par ces nouvelles taxes lorsqu'elles importent en Suisse des produits américains concernés pour les réexporter vers l'un des pays membres de l'UE.

Ces nouveaux droits de douane à l'importation sont entrés en force le **21 juin 2018**. Ils sont notamment prélevés sur certains produits agricoles (riz, maïs, tabac, ...), en acier et textiles ainsi que sur certains types de véhicules (motos, bateaux, ...). La liste exhaustive des produits concernés, avec les positions tarifaires et les taux additionnels appliqués, figure dans le **Règlement n°2018/886** de la Commission européenne publié en date du 20 juin dernier dans son Journal officiel.

Il ressort notamment de ce règlement, que l'application de ces droits de douane additionnels est prévue en deux étapes :

- Lors d'une première étape, seuls les produits énumérés dans l'annexe 1 sont frappés de droits d'entrée ad valorem additionnels à des taux compris entre 10 % et 25 %.
- Lors d'une seconde étape, d'autres droits d'entrée ad valorem additionnels compris entre 10 % et 50 % pourraient frapper les produits énumérés dans l'annexe II.

Dans la foulée, la Commission européenne a aussi déposé une plainte devant l'OMC. Elle n'exclut pas d'instaurer à son tour des mesures commerciales dites « de sauvegarde » pour protéger le marché européen de l'acier et de l'aluminium qui ne trouverait plus de débouchés aux États-Unis.

## L'égalité salariale

**Le principe du droit à un salaire égal pour un travail à valeur égale apparaît comme une évidence. À l'heure où l'on envisage d'imposer des contrôles sur le respect de l'égalité salariale entre hommes et femmes au sein des entreprises, il n'est pas inutile d'en préciser les contours.**

### L'interdiction de discriminer

Le droit suisse laisse une grande marge de manœuvre aux parties dans la fixation du salaire, conformément au principe de la liberté contractuelle. Cependant, les entreprises doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes. Le principe de l'égalité salariale est consacré par l'article 8, alinéa 3, de la Constitution fédérale. Ce principe a été repris dans la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (ci-après LEg), dont l'article 3, applicable tant aux rapports de travail de droit privé que de droit public, pose notamment l'interdiction de discrimination salariale, directe ou indirecte.

La discrimination est dite « directe » lorsque la différence de salaire repose exclusivement sur le critère du sexe ou sur un critère pouvant s'appliquer uniquement à l'un des deux sexes. La discrimination salariale est qualifiée d'« indirecte » lorsque la différence salariale repose sur un critère neutre en apparence, mais qui a ou peut avoir pour effet de désavantager une plus grande proportion de personnes appartenant à l'un des deux sexes. On pense, par exemple, à un règlement d'entreprise qui accorderait des avantages en argent ou en nature aux personnes travaillant à plein temps mais non pas à celles travaillant à

temps partiel: dans les faits, cela pourrait désavantager plus de femmes que d'hommes, si, dans l'entreprise, plus de femmes que d'hommes sont occupés à temps partiel. Cette notion de discrimination indirecte est de la plus haute importance, dès lors que c'est sur cette base que les employeurs sont susceptibles d'être condamnés, les discriminations directes étant aujourd'hui pour ainsi dire inexistantes.

### Les motifs justifiant une différence de traitement

Toute différence salariale entre une femme et un homme n'est pas en soi discriminatoire. Seule est discriminatoire la différence qui ne s'explique pas **objectivement** par les caractéristiques des personnes comparées, ni par les particularités et exigences du poste. Dans l'ordre d'importance, constituent des motifs objectifs justifiant une différence salariale tous les critères qui peuvent influencer la prestation de travail (formation, ancienneté, qualification, expérience professionnelle, risques encourus, cahier des charges); les motifs qui découlent de préoccupations sociales, comme les charges familiales ou l'âge; la position de force d'un-e employé-e dans la négociation salariale ou la situation conjoncturelle. Encore faut-il que le motif objectif invoqué influe véritablement de manière importante sur la prestation de travail et sa rémunération par l'employeur. Par ailleurs, il convient de remarquer qu'un ou plusieurs motifs objectifs, bien que répondant aux critères précités, ne justifient pas n'importe quel écart salarial, qui doit rester proportionné.

### Les conséquences en cas de violation de l'égalité salariale

L'entreprise qui ne respecterait pas l'égalité salariale risque notamment

de devoir payer à l'employé-e discriminé-e la **différence** entre son salaire et celui d'un-e employé-e de l'autre sexe exerçant un travail de valeur égale, pour les cinq dernières années. À ce propos, il est important de relever que l'intention de l'employeur de discriminer est sans incidence. Dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire, la LEg prévoit un **allègement du fardeau de la preuve** pour l'employé-e, en ce sens que si celui/celle-ci arrive à établir une différence salariale de 15 % à 25 % avec un-e seul-e collègue de l'autre sexe exerçant un travail de valeur égale, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve stricte de l'absence de discrimination. Ce pourcentage peut même être inférieur à 10 % si la prétendue victime exerce un travail dont la valeur est supérieure à celle de la personne de comparaison. Le risque financier en cas de discrimination n'est pas la seule conséquence pour les entreprises. En effet, une entreprise souhaitant se voir octroyer des marchés publics doit notamment démontrer qu'elle respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes.

### Quelques recommandations

Les entreprises occupant plus de 50 employé-e-s et désirant vérifier la conformité des salaires aux principes exposés ci-dessus peuvent télécharger le logiciel « Logib » (**www.logib.ch**), un outil d'autocontrôle mis à disposition gratuitement par la Confédération. Pour les plus petites structures, un outil semblable est en cours d'élaboration. D'autres méthodes et conseils sont disponibles sur le site Internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (**https://www.ebg.admin.ch**).